

N° 16

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 octobre 1969.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*concernant l'octroi d'une allocation exceptionnelle
à caractère familial.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 octobre 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi concernant l'octroi d'une allocation exceptionnelle à caractère familial, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 octobre 1969.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.): 819, 843 et in-8° 149.

Prestations familiales.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Une allocation exceptionnelle payable à partir du 1^{er} novembre 1969 est attribuée aux personnes résidant dans un département français à la date du 1^{er} septembre 1969, qui, au titre du mois de septembre 1969, ont bénéficié des prestations familiales pour au moins trois enfants à charge et qui n'ont pas été imposées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de leurs revenus de l'année 1967.

Le montant de cette allocation est de 100 F pour trois enfants ; elle est majorée de 30 F par enfant au-delà du troisième.

Art. 2.

Les organismes qui assurent le service des allocations familiales effectuent le paiement de l'allocation exceptionnelle.

Le financement des dépenses relatives à l'allocation exceptionnelle est assuré dans les mêmes conditions que pour les allocations familiales.

Art. 3.

Lorsque, par application des dispositions de l'article L. 551 du Code de la Sécurité sociale, les allocations familiales sont versées, en tout ou partie, à un tuteur aux prestations sociales, l'allocation exceptionnelle est également versée à celui-ci dans la même proportion que les allocations familiales.

Les dispositions de l'article L. 553 du Code de la Sécurité sociale, relatives à l'incessibilité et à l'insaisissabilité de certaines prestations familiales sont applicables à l'allocation exceptionnelle.

Le montant de l'allocation exceptionnelle n'est pas compris dans les revenus passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire.

Les administrations financières sont déliées de l'obligation au secret professionnel à l'égard des organismes assurant le paiement de l'allocation exceptionnelle, pour le contrôle de la condition de non-imposition prévue à l'article premier.

Les dispositions des articles L. 557 à L. 560 du Code de la Sécurité sociale, relatives aux pénalités en matière de prestations familiales, sont applicables à l'allocation exceptionnelle.

Les différends auxquels pourra donner lieu l'application de la présente loi seront réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la Sécurité sociale.

Art. 4 (*nouveau*).

Le montant des sommes représentées par l'allocation exceptionnelle n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul des ressources du Fonds d'action sanitaire et sociale spécialisé des caisses générales de Sécurité sociale des départements d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 octobre 1969.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.